

Référence courrier :

CODEP-NAN-2022-018083

CARGILL France

Boulevard Paul Leferme 44600 SAINT-NAZAIRE

Nantes, le 25 avril 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 5 avril 2022 sur le thème de la détention et l'utilisation de

sources scellées radioactives

N° dossier: Inspection n° INSNP-NAN-2022-0698.

Dossier T440299 - Autorisation CODEP-NAN-2020-059003

Références: [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 avril 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 avril 2022 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées radioactives à des fins de mesures de niveau dans votre procédé de fabrication d'huiles de tournesol, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après une présentation du site et des activités exercées, les inspectrices ont effectué une visite des lieux où sont détenues et utilisées les sources. La suite de l'inspection a eu lieu en salle afin de procéder à l'analyse documentaire en lien avec la radioprotection.



À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation de la radioprotection du site est adaptée aux enjeux de l'activité nucléaire et que le personnel concerné est correctement informé des risques associés à cette activité. Néanmoins, il est nécessaire de mettre en place une veille réglementaire plus approfondie afin de tenir à jour vos documents « qualité ». Vous devez respecter les prescriptions relatives aux sources dont la durée d'utilisation a été prolongée. Enfin, il vous est demandé de revoir les zonages que vous avez établis et affichés dans le bâtiment où sont utilisées les sources.

I. DEMANDES D'ACTION A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande d'action à traiter prioritairement

II. AUTRES DEMANDES

❖ Périodicité de vérification des sources scellées dont la durée d'utilisation a été prolongée Conformément à l'article 2 de l'autorisation ASN référencée CODEP-NAN-2020-059003, la décision d'autorisation de prolongation de la durée d'utilisation de la source scellée CDC7910 est valable sous réserve [...] de l'engagement de faire effectuer un contrôle interne trimestriel sur la source dont la durée d'utilisation est prolongée.

Vous avez déclaré aux inspectrices, réaliser des contrôles internes sur la source dont la durée d'utilisation a été prolongée, à une fréquence semestrielle. Cette fréquence est non conforme et supérieure aux recommandations du fournisseur.

Demande II.1 : Réaliser une vérification périodique de radioprotection de la source dont la durée d'utilisation a été prolongée, selon une fréquence trimestrielle.

Délimitation des zones réglementées

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillée et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants :

- I.- Les limites des zones mentionnées à l'article 1^{er} coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquelles des rayonnements ionisants sont émis.
- II.- A l'exclusion [...] les zones surveillée ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :
- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local. [...]



Des zones délimitées ont été définies autour des équipements de travail contenant les sources scellées. Le zonage affiché n'est pas cohérent avec le document méthodologique présenté aux inspectrices, document que vous n'avez pas été en mesure d'expliciter.

Demande II.2 : Définir les différentes zones délimitées autour des ensembles porte-sources dans le respect des exigences réglementaires fixées par l'arrêté du 15 mai 2006 modifié. Mettre à jour l'affichage apposé dans le bâtiment.

Liste d'accès en zone et contrôle de la dose attendue

Conformément à l'article R.4451-32 du code du travail, les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants [...] Conformément au point II de l'article R.4451-64 du code du travail, pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs [...]

En application des conclusions de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants, les travailleurs ne sont pas classés sur le site de Saint-Nazaire. Leur accès en zone surveillée ou en zone contrôlée verte ne fait cependant pas l'objet d'une autorisation délivrée par l'employeur. De plus, l'exposition des travailleurs n'est pas surveillée.

Demande II.3 : Délivrer une autorisation de l'employeur aux travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement et pouvant accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte. S'assurer par des moyens appropriés que l'exposition du travailleur demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Suppléance de la personne compétente en radioprotection

Constat/Observation III.1: Les inspectrices ont noté que la suppléance de la conseillère en radioprotection, pendant les périodes de congés ou d'arrêt prolongé, n'est pas prévue.

❖ Désignation de la personne compétente en radioprotection

Constat/Observation III.2: Les inspectrices ont noté l'absence de référence au code du travail et au code de la santé publique dans la lettre de désignation de la conseillère en radioprotection et qu'il n'est pas indiqué à quel titre elle a été nommée. (Article R. 4451-112 du code du travail et article R. 1333-18 du code de la santé publique)



Programme des vérifications

Constat/Observation III.3 : Le programme des vérifications n'est pas à jour et fait référence à l'arrêté du 21 mai 2010 aujourd'hui abrogé. (*Arrêté du 23 octobre 2020*)

Localisation des points de mesure

Constat/Observation III.4: Les points de mesure utilisés ne sont pas formalisés sur un plan. La démarche qui a permis de les établir n'a pas pu être présentée aux inspectrices. (Point III article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié)

Communication au comité social et économique (CSE)

Constat/Observation III.5 : L'évaluation des risques n'a pas été communiquée au CSE. (*Point I article R. 4451-17 du code du travail*)

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Nantes

Signé par :

Yoann TERLISKA